



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2020 – Numéro 22 du 30 avril 2020**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### **Service des Sécurités .....3**

Arrêté n° 52-2020-04-129 du 29/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de WASSY

Arrêté n° 52-2020-04-130 du 29/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire du quartier du Vert Bois sur la commune de SAINT-DIZIER

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

#### **Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial .....9**

Arrêté n° 52-2020-04-123 du 29/04/2020 portant modification d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne – Construction d'un groupe scolaire – quartiers neufs de Joinville

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE DES SECURITES

**Arrêté n°52-2020-04-129 du 29 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de **WASSY**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **WASSY** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

Vu l'avis du maire de WASSY ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue du marché alimentaire le **jeudi matin**, sur la commune de WASSY est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

**Article 2** : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. **L'organisation du marché devra être conforme au plan annexé au présent arrêté.** Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

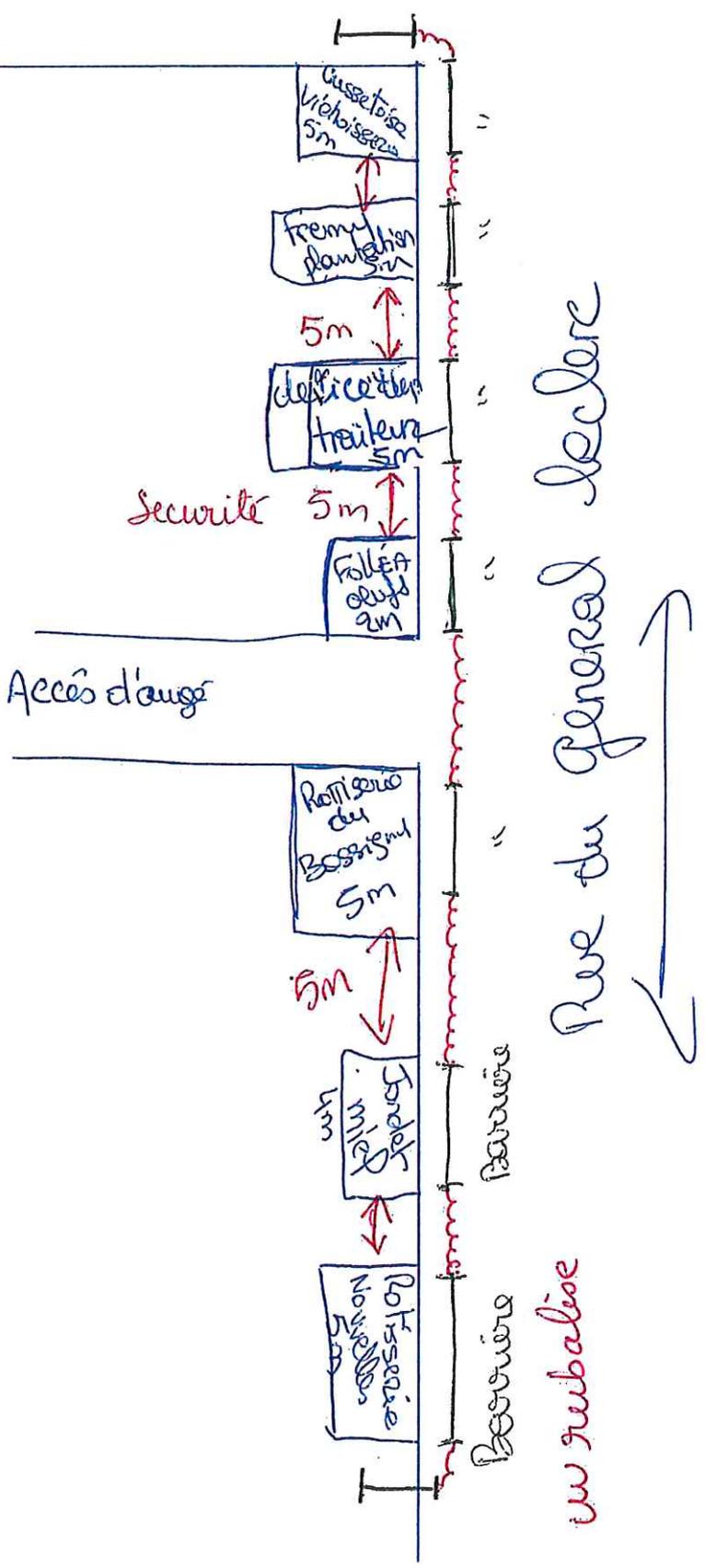
**Article 3** : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Rue Freslay

Rue Général de France



Rue du Général de Gaulle

longueur Rue 14.5m

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE DES SECURITES

**Arrêté n° 52-2020-04-130 du 29 avril 2020**

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire du quartier du Vert Bois  
sur la commune de **SAINT-DIZIER**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du quartier du Vert Bois à **SAINT-DIZIER** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **SAINT-DIZIER** ;

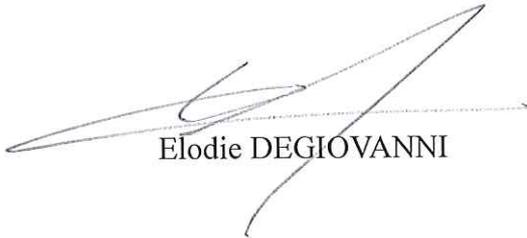
Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché alimentaire le **jeudi matin, quartier du Vert Bois** sur la commune de **SAINT-DIZIER** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

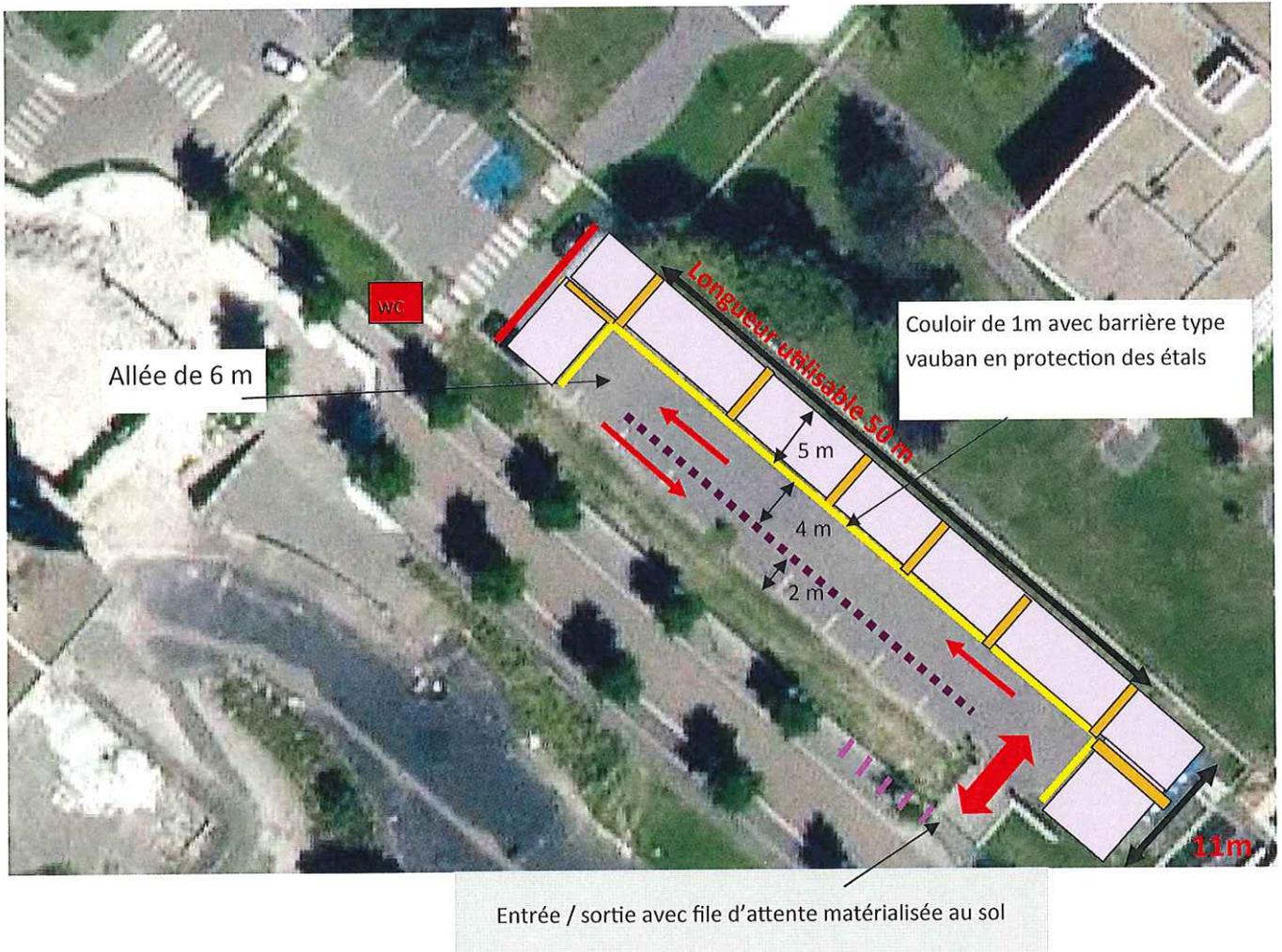
**Article 2** : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. **L'organisation du marché devra être conforme au plan annexé au présent arrêté.** Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

**Article 3** : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune concernée le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

## Plan marché vert bois pandémie parking Croizat



70 mètres linéaire de vente

2 couloir de circulation en sens unique séparés par barrières de type Vauban assurant un couloir de 4 m devant les étales et 2 m sur le chemin du retour

1 couloir de 1 mètres entre les étales et le client

4 mètres de profondeur d'étales pour les commerçants

Entrée et sortie gérées par PM et placier

Limitation du nombre de clients à 20 à 30

Parking face au parking pour les clients

Eau et électricité sur place

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales  
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-123 du 23 avril 2020  
portant modification d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU l'acte ci-après attribuant une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Arrêté préfectoral en date du	5 mars 2020	Numéro	52-2020-03-027		
Bénéficiaire	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne				
Désignation de l'opération	Construction d'un groupe scolaire – quartiers neufs de Joinville				
Assiette de subvention	5 026 780 €	Taux	14%	Montant	703 749 €

VU le complément d'information apporté par le bénéficiaire de l'opération ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les caractéristiques de la subvention accordée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux sont modifiées ainsi qu'il suit :

Bénéficiaire	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne				
Désignation de l'opération	Construction d'un groupe scolaire – quartiers neufs de Joinville				
Assiette de subvention	5 564 987 €	Taux	14%	Montant	779 098 €

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional des Finances Publiques région Grand-Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire de la subvention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Dizier

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN